

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة والمحاسبة

قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية



INSTRUCTION N° 12 DU 22 AOUT 2024

OBJET : Comptabilisation des montants des titres émis hors marché de capitaux.

REFER : - Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiée et complétée, notamment son article 73 ;

- Décision n°68 du 28 février 2021 portant rachat des crédits syndiqués par le Trésor public auprès des banques publiques ;
- Décision n°62 du 30 novembre 2022 portant émission d'obligation au profit du Crédit Populaire d'Algérie au titre du placement de la liquidité dégagée par l'opération de refinancement de la Banque d'Algérie ;
- Convention n°16 du 30 mai 2024 portant émission d'obligation au profit de la Banque Nationale d'Algérie au titre de la bonification des taux d'intérêts.

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions de l'article 73 de la loi n°10-01 du 26 août 2010 susvisée, ont autorisé le Trésor public à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le conseil des participations de l'Etat.

La décision n°68 du 28 février 2021 visée en référence a prévu que le Trésor public procède au rachat du portefeuille de crédits syndiqués accordés par les banques publiques, à de grandes entreprises publiques ainsi que le placement de la liquidité dégagée par les opérations de refinancement de la banque d'Algérie.

.../...

Aux termes des décisions n°68 et 62 des 28 février 2021 et 30 novembre 2022 susvisées, le règlement du rachat des crédits syndiqués et le placement de la liquidité dégagée par les opérations de refinancement de la Banque d'Algérie s'effectuent par l'émission hors marché de capitaux par le Trésor, des Obligations Assimilables du Trésor (OAT), sur les maturités suivantes :

1- Pour le rachat des crédits syndiqués :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, à 2,75% ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, à 3%.

2- Pour le placement de la liquidité dégagée par les opérations de refinancement de la Banque d'Algérie :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, à 5,38% ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, à 5,71%

Aussi et afin de permettre la prise en charge du montant des créances bancaires restantes dues, liées à la bonification des taux d'intérêts, le Trésor public et suivant la convention n°16 du 30 mai 2024 susvisée, a procédé la conversion du montant de ces créances en titres du Trésor dont les maturités sont :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, à 5% ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, à 5,75% ;
- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, à 6,5%.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques pour la comptabilisation des montants afférents aux :

- Obligations de rachat des crédits syndiqués ;
- Obligations de placement de la liquidité ;
- Obligations de la bonification des taux d'intérêts.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES :

Les montants des obligations relatives au rachat des crédits syndiqués et au placement de la liquidité dégagée par les opérations de refinancement de la Banque d'Algérie ont fait l'objet d'enregistrement comptable par l'Agent Comptable Central du Trésor dans les comptes suivants :

- N°333 007/003 « Bons du Trésor en compte courant, souscrits par voie d'adjudication, des bons supérieurs à 5 ans, pour le capital » ;
- N°432 029/003 « Intérêts sur Bons du Trésor en compte courant, souscrits par voie d'adjudication, des bons supérieurs à 5 ans, pour les intérêts ».



1- Ouvertures des comptes :

Afin de permettre la distinction entre les opérations souscrites par voie d'adjudication (titres du marché de capitaux) et les titres émis hors marché de capitaux, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

• Au sein du compte général n° 33-section 3, les comptes :

- **N°333.001** intitulé : «Obligations du rachat des crédits syndiqués», subdivisé en deux (02) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 2,75% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 3% .

- **N°333.002** intitulé : «Obligations du placement de la liquidité», subdivisé en deux (02) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 5,38% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 5,71%.

- **N°333.003** intitulé : «Obligations de la bonification des taux d'intérêts», subdivisé en trois (03) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 5% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 5,75% ;

Ligne 03 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 6,50%.

• Au sein du compte général 43-section 2, les comptes :

- **N°432. 021** intitulé : «Intérêts sur obligations du rachat des crédits syndiqués», subdivisé en deux (02) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 2,75% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 3%.

- **N°432.022** intitulé : «Intérêts sur obligations du placement de la liquidité», subdivisé en deux (02) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 5,38% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 5,71%.



- **N°432.023** intitulé : «Intérêts sur obligations de la bonification des taux d'intérêts», subdivisé en trois (03) lignes comme suit :

Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 5% ;

Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 5,75% ;

Ligne 03 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 6,50%.

Les comptes n°333.001, 333.002, 333.003, 432.021, 432.022 et 432.023 fonctionnent dans les seules écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

2- Régularisation des montants des obligations :

Pour permettre la régularisation des montants des obligations abrités auparavant au compte n°333 007/003, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera à la passation par voie de contrepartie sur balance d'entrée, aux écritures suivantes :

A. Régularisation des montants des obligations du rachat des crédits syndiqués :

- Réduire crédit compte n°333 007/003 (montant des obligations du rachat des crédits syndiqués) ;
- Forcer crédit compte n°333 001 (ligne appropriée).

B. Régularisation des montants des obligations du placement de la liquidité :

- Réduire crédit compte n°333 007/003 (montant des obligations du rachat des placements de la liquidité) ;
- Forcer crédit compte n°333 002 (ligne appropriée).

3- Régularisation des montants des intérêts :

Pour permettre la régularisation des montants des intérêts abrités auparavant au compte n°432 029/003, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera à la passation par voie de contres partie, aux écritures suivantes :

A. Régularisation des montants des intérêts sur obligations du rachat des crédits syndiqués :

- Réduire crédit compte n° 432 029/003 (montant des intérêts sur obligations du rachat des crédits syndiqués) ;
- Forcer crédit compte n° 432 021 (ligne appropriée).



B. Régularisation des montants des intérêts sur obligations du placement de la liquidité :

- Réduire crédit compte n° 432 029/003 (montant des intérêts sur obligations du rachat des placements de la liquidité) ;
- Forcer crédit compte n° 432 022 (ligne appropriée).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor.



Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Monsieur le Chef de la Division de la Gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie ;
- Madame la Directrice des Systèmes d'Information ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Messieurs les Trésoreries de Wilayas.